

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-201)

**Relative au retrait des licences de fourniture de gaz et
d'électricité détenues par la société ELEXYS SA ;**

**Etablie sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet
2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 15 de
l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du
marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.**

31/05/2022

Table des matières

1	Fondement juridique	3
2	Exposé préalable et antécédents.....	3
3	Analyse.....	3
4	Conclusion.....	5

I Fondement juridique

En vertu de l'article 16 de l'arrêté du 18 juillet 2002, ci-après « *arrêté licence électricité* » lorsque, sur la base des dernières informations dont elle dispose, BRUGEL estime qu'un titulaire de licence ne répond plus aux critères qui avaient permis l'octroi de la licence, BRUGEL entame une procédure de retrait de licence.

Au terme de cette procédure, BRUGEL décide du maintien ou du retrait de la licence, sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

BRUGEL prend sa décision sur la base des observations formulées par le titulaire de licence et des mesures éventuellement adoptées par celui-ci.

Pour les licences de fourniture de gaz, le traitement est identique, mais s'effectue sur la base de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 2004, ci-après « *arrêté licence gaz* », et sur la base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* ».

2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 28 décembre 2021, ELEXYS a pris contact avec BRUGEL pour communiquer les difficultés auxquelles elle était confrontée.
2. Afin de pouvoir garantir la continuité d'approvisionnement du gaz et de l'électricité, Elexys a communiqué son incapacité certaine d'honorer les factures *grid fee* ouvertes et à venir dans les délais de paiement convenus. Cela a débouché sur l'ouverture par SIBELGA de la procédure de résiliation des contrats d'accès qui a abouti à la rupture de l'accès au réseau le 22/03/2022 à 00h pour l'électricité et le 22/03/2022 à 6h00 pour le gaz.
3. BRUGEL avait informé ELEXYS et le Ministre de l'ouverture d'une procédure de retrait des licences de fourniture de gaz et d'électricité.

3 Analyse

La SA ELEXYS, n° d'entreprise 0824.304.218 dont le siège social est situé à Kleine Tapuitstraat, 18, à 8540 Deerlijk, est active dans le secteur de la fourniture d'électricité et de gaz naturel à des consommateurs professionnels.

ELEXYS disposait d'un portefeuille de clients composé de clients AMR, MMR et YMR pour un total de 327 points en électricité et 59 points en gaz.

Afin de pouvoir garantir la continuité d'approvisionnement du gaz et de l'électricité, ELEXYS a communiqué son incapacité certaine d'honorer les factures *grid fee* ouvertes et à venir dans les délais de paiement convenus. Cela a débouché sur l'ouverture par SIBELGA de la procédure de résiliation

des contrats d'accès qui a abouti à la rupture de l'accès au réseau le 22/03/2022 à 00h pour l'électricité et le 22/03/2022 à 6h00 pour le gaz.

ELEXYS annonçait en effet ne plus être en mesure d'honorer ses engagements envers le gestionnaire du réseau de distribution. Cet état de fait est lié à la situation de crise énergétique impliquée par l'augmentation sans précédent du prix de gaz, illustrée par plusieurs études du régulateur fédéral, situation aggravée par l'invasion russe en Ukraine en février 2022.

L'augmentation des prix de l'énergie doit être préfinancée par le fournisseur, car les factures d'acompte des clients ne sont généralement pas adaptées par rapport à la hausse des prix du marché de gros et sont payées par après. Ce préfinancement est d'autant plus difficile pour le fournisseur lorsqu'il existe des montants importants d'impayés.

Cet élément est de nature, d'une part à priver immédiatement le fournisseur de la possibilité de s'approvisionner en énergie, et, d'autre part à assurer l'équilibre du réseau pour le portefeuille de ses clients bruxellois.

Au vu de la situation d'ELEXYS, BRUGEL constate que les conditions prévues¹ pour le maintien des licences de fourniture de gaz et d'électricité d'ELEXYS en Région de Bruxelles-Capitale sont compromises, car celles-ci visent notamment la situation économique et financière² et la capacité d'assurer la continuité d'approvisionnement³ du titulaire de licence, ce qui fait justement l'objet des difficultés communiquées par ELEXYS et ayant débouché sur la rupture du contrat d'accès aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

¹ Respectivement, pour l'électricité, par l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, et pour le gaz par l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

² Article 6 de l'arrêté électricité, et son équivalent en gaz :

« Le demandeur doit pouvoir démontrer qu'il dispose de capacités économiques et financières suffisantes.

Celles-ci peuvent notamment être établies à l'aide des éléments suivants :

1° les derniers comptes annuels approuvés;

2° une déclaration du demandeur relative au chiffre d'affaires global qu'il a réalisé au cours des trois dernières années ainsi que les ratios capital/chiffre d'affaires et chiffre d'affaires/résultats ou, lorsque ces données ne sont pas encore disponibles, une présentation de son plan de développement;

3° une déclaration du demandeur indiquant la hauteur de ses fonds propres et son taux d'endettement. »

³ Article 7 de l'arrêté licence électricité, et son équivalent en gaz. :

« Le demandeur doit être en mesure d'honorer les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité.

Cette aptitude est établie notamment au moyen d'une production propre, d'engagements ou de contrats de vente d'électricité ou de tous autres moyens permettant d'assurer la continuité de l'approvisionnement. »

4 Conclusion

BRUGEL prend la décision de retirer les licences de fourniture de gaz et d'électricité détenues par ELEXYS SA pour les raisons précitées plus haut.

Néanmoins, BRUGEL rappelle qu'ELEXYS SA reste tenue aux obligations préexistantes au retrait de son accès aux réseaux et de ses licences, notamment :

- à l'obligation de reporting visée à l'article 25 *bis* de la même ordonnance ;
- au paiement du *grid fee* selon le calendrier convenu avec le GRD, des obligations de service public et autres taxes et redevances bruxelloises.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30^{octies} de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* * *

*